

**Règlement
Cabanes et infrastructure**

Club Alpin Suisse CAS
Club Alpino Svizzero
Schweizer Alpen-Club
Club Alpin Svizzer



Tables des matières

1	INTRODUCTION.....	7
1.1	Contenu.....	7
1.2	Dispositions complémentaires.....	7
1.3	Validité.....	7
2	DISPOSITIONS TIRÉES DES LIGNES DIRECTRICES.....	7
2.1	Image de soi et valeurs.....	7
2.2	Politique du club.....	7
3	OBJECTIFS STRATÉGIQUES.....	8
3.1	Objectifs principaux.....	8
3.2	Construction et entretien.....	8
3.3	Financement.....	8
4	EFFECTIF DE CABANES ET PROPRIÉTÉ.....	8
4.1	Principes.....	8
4.2	Propriété.....	9
4.3	Acquisition, construction et intégration.....	9
4.4	Cession ou vente à une autre section.....	9
4.5	Non-conformité aux buts statutaires et aux lignes directrices, cession ou vente à des tiers.....	9
4.6	Terrain.....	9
5	CONSTRUCTION ET ENTRETIEN.....	10
5.1	Principes pour la construction et l'entretien.....	10
5.2	Construction.....	10
5.2.1	Analyse des besoins.....	10
5.2.2	Dépôt de projet.....	10
5.2.3	Compétences.....	10
5.2.4	Travaux sans contributions du fonds des cabanes.....	10
5.2.5	Autres recommandations.....	10
5.3	Entretien.....	11
5.3.1	Devoir d'entretien.....	11
5.3.2	Améliorations.....	11
5.3.3	Répartition des tâches.....	11
5.4	Chemins d'accès.....	11
5.4.1	Responsabilité.....	11

5.4.2	Ouvrages d'art.....	11
5.4.3	Financement	11
6	EXPLOITATION.....	11
6.1	Principes pour l'exploitation	11
6.2	Généralités	12
6.2.1	Formation et perfectionnement	12
6.2.2	Local d'urgence	12
6.2.3	Secours alpins.....	12
6.2.4	Règlement intérieur et informations	12
6.3	Nuitée	12
6.3.1	Réservation	12
6.3.2	Répartition des couchettes	12
6.3.3	Enregistrement des visiteurs.....	13
6.3.4	Statistique des nuitées	13
6.4	Autosubsistance	13
6.4.1	Obligation de consommer	13
6.4.2	Préparation de sa propre nourriture	13
6.4.3	Taxe d'utilisation	13
6.5	Gardiennage.....	13
6.5.1	Engagement d'une gardienne ou d'un gardien et responsabilité	13
6.5.2	Bail	13
6.5.3	Contrats.....	14
6.5.4	Droit aux contributions du fonds des cabanes	14
6.6	Politique des prix	14
6.6.1	Prix de nuitée	14
6.6.2	Catégories d'utilisateurs.....	14
6.6.3	Fourchette de prix des nuitées.....	14
6.6.4	Montant du prix de nuitée	14
6.6.5	Exonération	15
6.6.6	Autres tarifs spécifiques	15
6.7	Assurances.....	15
6.7.1	Assurances obligatoires	15
6.7.2	Garantie contractuelle	15
7	FINANCEMENT	15
7.1	Principes pour le financement	15

7.1.1	Transparence	15
7.1.2	Taxes sur le chiffre d'affaires net	15
7.1.3	Financement des travaux de construction et d'entretien	16
7.1.4	Niveaux de financement.....	16
7.1.5	Provenance des fonds	16
7.2	Fonds des cabanes	16
7.2.1	Rôle	16
7.2.2	Comptabilité	16
7.3	Taxes versées au fonds des cabanes.....	16
7.3.1	Compensation des charges	16
7.3.2	Pourcentage du chiffre d'affaires réel ou estimé	16
7.3.3	Exercice annuel.....	17
7.3.4	Retard de paiement.....	17
7.3.5	Taxes versées au cours d'un projet de construction	17
7.4	Conditions liées aux contributions du fonds des cabanes	17
7.4.1	Destination	17
7.4.2	Dispositions à respecter.....	17
7.4.3	Demande de contributions	17
7.4.4	Recours	17
7.4.5	Délai respecté entre l'octroi de contributions	17
7.4.6	Attribution de contributions	18
7.4.7	Versement.....	18
7.4.8	Caducité des contributions.....	18
7.5	Montant des contributions	18
7.5.1	Montant de base – travaux de construction	18
7.5.2	Contribution complémentaire – travaux de construction.....	18
7.5.3	Montant pour les travaux d'entretien.....	18
7.5.4	Compétence pour modifier les contributions.....	19
7.6	Usage des fonds et comptabilité	19
7.6.1	Destination des recettes d'exploitation	19
7.6.2	Comptabilité du club et des cabanes	19
8	MARKETING ET COMMUNICATION	19
8.1	Principes pour le marketing.....	19
8.1.1	Marketing de base.....	19
8.1.2	Sections	19

8.1.3	Partenariats.....	19
8.2	Concept global	19
8.3	Financement du marketing sur le plan national	20
8.4	Marketing régional et local	20
8.5	Projets de marketing spéciaux	20
8.6	Exceptions à la politique des prix.....	20
9	COMMISSION CABANES ET INFRASTRUCTURE.....	20
9.1	Principes.....	20
9.2	Constitution	20
9.3	Composition	20
9.4	Compétences	20
10	ARBITRAGE	21
11	PRESCRIPTIONS DE DÉTAIL.....	21
11.1	Documents contraignants	21
11.2	Autres documents	21
12	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....	21
12.1	Dispositions légales.....	21
12.2	Caducité du règlement des cabanes 2006	21
12.3	Entrée en vigueur	22
12.4	Dispositions transitoires	22

1 INTRODUCTION

1.1 Contenu

Le règlement Cabanes et infrastructure règle, sur la base des statuts et des lignes directrices, les éléments suivants:

- La stratégie du Club Alpin Suisse CAS (ci-après «CAS») dans le domaine des cabanes,
- Le parc de cabanes et leur propriété,
- La construction et l'entretien,
- L'exploitation,
- Le financement,
- Le marketing et la communication,

ainsi que les tâches de la commission Cabanes et infrastructure de l'Association centrale (ci-après «commission Cabanes et infrastructure»).

Le règlement contient, au sujet des cabanes, les dispositions contraignantes pour toutes les sections.

1.2 Dispositions complémentaires

Le présent règlement sert de base pour l'élaboration de dispositions complémentaires adoptées par le Comité central et la commission Cabanes et infrastructure dans le cadre des affaires courantes de l'Association centrale.

1.3 Validité

Le présent règlement s'applique à toutes les cabanes et tous les bivouacs – ci-après «cabanes» – du CAS et de ses sections dans la mesure où ceux-ci figurent dans le répertoire des cabanes adopté par l'Assemblée des délégués.

2 DISPOSITIONS TIRÉES DES LIGNES DIRECTRICES

2.1 Image de soi et valeurs

Le CAS entretient ses cabanes, infrastructure importante pour ses membres et offre exceptionnelle pour le tourisme de montagne.

2.2 Politique du club

Ouvertes à tous, les cabanes du CAS sont une occasion de vivre des expériences uniques. Si elles permettent à nos membres de s'identifier à notre club, elles constituent aussi une part importante de l'offre du tourisme de montagne. Leur simplicité est un signe distinctif qu'il convient de préserver. Elles fonctionnent selon des principes écologiques et économiques. Les compétences des gardiennes et gardiens de cabanes en tant qu'hôtes sont essentielles.

Le CAS est ouvert aux solutions architecturales novatrices. Il ne construit toutefois pas de cabanes supplémentaires dans les espaces encore dénués de toute infrastructure.

3 OBJECTIFS STRATÉGIQUES

3.1 Objectifs principaux

Le CAS est leader en matière de construction et d'exploitation durables de cabanes en milieu alpin.

De manière générale, aussi longtemps qu'elles remplissent leur fonction de point d'appui et d'endroit de destination pour les sports de montagne et qu'elles sont financièrement et sur le plan technique (construction) supportables, toutes les cabanes doivent être maintenues.

Le standard d'équipement et l'exploitation des cabanes sont principalement déterminés par les besoins des groupes cibles ainsi que par leur accessibilité, tout en préservant leur caractère d'hébergement de montagne simple.

L'accès aux cabanes est garanti, tant qu'il est supportable financièrement et qu'il s'intègre dans le paysage.

Le CAS vise un bon taux d'occupation des cabanes aussi bien annuel que journalier.

3.2 Construction et entretien

En cas de travaux d'entretien ou de construction, les solutions durables, écologiques, simples et financièrement acceptables sont privilégiées.

3.3 Financement

Le financement de la construction et de l'entretien des cabanes est en première ligne l'affaire des sections. L'Association centrale y participe avec des sommes issues du fonds des cabanes, lesquelles sont basées sur le principe de solidarité.

4 EFFECTIF DE CABANES ET PROPRIÉTÉ

4.1 Principes

Les sections du CAS entretiennent et exploitent des infrastructures allant des bivouacs aux grandes cabanes modernes gardiennées toute l'année, en passant par des cabanes plus modestes.

Les cabanes sont réparties en plusieurs catégories. La classification se fait en coordination avec la section propriétaire de la cabane. Il est possible d'avoir une classification différente pour l'exploitation d'été et d'hiver.

Les objectifs de la classification sont :

- Définition du standard d'aménagement de la cabane.
- Aide à la définition des exigences en cas de transformation ou de construction.
- Aide pour le positionnement de la cabane sur le long terme et pour la formulation des stratégies de marketing.

La vente de cabanes est en principe possible.

4.2 Propriété

Chaque cabane est propriété d'une ou de plusieurs sections.

Le bivouac Solvay est propriété de l'Association centrale.

4.3 Acquisition, construction et intégration

L'acquisition, la construction et l'intégration d'une cabane dans le répertoire, selon l'art. 1.3, n'est possible que si cela est compatible avec les lignes directrices et les buts du CAS et se justifie sur le plan financier.

Une nécessité évidente doit être prouvée.

Une cabane ne peut être construite que dans des espaces déjà pourvus d'infrastructures.

L'Assemblée des délégués décide de l'acquisition, de la construction et de l'intégration d'une cabane.

4.4 Cession ou vente à une autre section

Le Comité central doit être informé de la vente ou de la cession d'une cabane à une autre section.

En reprenant la cabane, la section reprend également le solde du fonds des cabanes avec les taxes versées ainsi que les contributions obtenues.

4.5 Non-conformité aux buts statutaires et aux lignes directrices, cession ou vente à des tiers

La propriété des cabanes qui ne remplissent plus les buts définis par les statuts et les lignes directrices du CAS peut être transférée à une section à titre privé ou, exceptionnellement, cédée à des tiers.

L'Assemblée des délégués décide de la cession ou de la vente. Elle ne peut s'y opposer de façon arbitraire.

Sur l'éventuel produit de la vente, les contributions touchées au cours des 30 années précédentes, sous déduction des taxes versées, doivent être restituées au fonds des cabanes de l'Association centrale. En revanche, s'il en ressort un montant à la charge du fonds, il n'y a pas de restitution à la section.

4.6 Terrain

Le terrain sur lequel la cabane sera construite, ainsi que les alentours, seront acquis par la section.

S'ils ne peuvent être acquis, un droit de superficie indépendant et de longue durée doit être obtenu.

5 CONSTRUCTION ET ENTRETIEN

5.1 Principes pour la construction et l'entretien

Dans le cadre du présent règlement, les sections sont responsables de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des cabanes.

Lorsqu'il construit des cabanes, le CAS veille à ce qu'elles respectent l'esthétique du lieu. Outre des éléments traditionnels, il sera aussi fait appel à des formes et des matériaux novateurs pour l'entretien et la rénovation.

En plus de l'utilité, de l'optimisation de l'exploitation et de la réduction autant que possible des besoins d'entretien, la durabilité des composants utilisés et de la technique jouent un rôle prépondérant.

Les travaux de construction et d'entretien se réfèrent aux principes de base de la durabilité. Toute infrastructure obsolète doit être démantelée et éliminée correctement.

Un juste équilibre est respecté entre les soucis d'économie et d'écologie. Les techniques simples et économiques sont privilégiées.

5.2 Construction

5.2.1 Analyse des besoins

Pour tout projet de construction, une analyse des besoins doit être effectuée à l'intention de la commission Cabanes et infrastructure. Cette analyse, réalisée avant le début de la planification, détermine la nécessité de construire, d'agrandir ou de rénover la cabane.

5.2.2 Dépôt de projet

Le projet de construction déposé doit être conforme aux conditions définies dans la «Marche à suivre pour le dépôt de projets de construction».

5.2.3 Compétences

Les décisions concernant la réalisation des projets et l'allocation de contributions du fonds des cabanes sont prises par :

- a) la Conférence des présidents lors de travaux de construction (transformations, agrandissements, constructions nouvelles);
- b) la commission Cabanes et infrastructure lors de travaux d'entretien.

Chacun de ces deux organes peut refuser des projets dispendieux ou disproportionnés.

5.2.4 Travaux sans contributions du fonds des cabanes

Les transformations ou les constructions financées exclusivement par les sections sont à soumettre à la commission Cabanes et infrastructure à titre consultatif.

5.2.5 Autres recommandations

De plus amples recommandations concernant la construction et l'entretien des cabanes se trouvent dans les «Instructions relatives à la construction des cabanes du CAS».

5.3 Entretien

5.3.1 Devoir d'entretien

Le devoir d'entretien concerne la cabane, les installations extérieures qui y sont liées et les chemins d'accès, pour autant que ces derniers ne soient pas entretenus par les pouvoirs publics.

5.3.2 Améliorations

Dans le cadre des travaux d'entretien, des améliorations en termes d'exploitation sont recommandées.

5.3.3 Répartition des tâches

La répartition des tâches d'entretien entre la section et la gardienne ou le gardien de cabane fait l'objet d'un contrat, sauf s'il s'agit de gardiennes ou gardiens bénévoles.

5.4 Chemins d'accès

5.4.1 Responsabilité

La responsabilité de planification, de financement, de construction, d'assainissement, d'entretien et de signalisation du réseau officiel de chemins incombe en première ligne aux cantons, respectivement aux communes, ainsi qu'aux organisations spécialisées mandatées (Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre LCPR).

La responsabilité peut être définie dans une convention de prestations avec les sections (cf. art. 11.2).

5.4.2 Ouvrages d'art

L'entretien et l'assainissement des installations existantes est essentiel. Les ouvrages d'art (ponts, galeries, échelles, ouvrages de sécurisation au sens large) doivent être limités au minimum nécessaire. Ils ne sont construits que lorsqu'une étude de variantes démontre l'absence d'alternatives acceptables (p. ex. modification du tracé).

La procédure d'autorisation de construire doit être évaluée lors de modifications des chemins d'accès (extension, déplacement, ouvrages d'art).

5.4.3 Financement

Le financement d'investissements sur les chemins d'accès principaux (ouvrages d'art, modification du tracé, etc., sans mesures d'entretien courant) peut, si nécessaire et en complément à un subventionnement public, être soutenu par des contributions du fonds des cabanes, au même taux que des projets d'entretien (cf. art. 7.5.3).

6 EXPLOITATION

6.1 Principes pour l'exploitation

Les sections décident si leurs cabanes sont gardiennées ou non.

Les cabanes gardiennées sont exploitées sur la base d'un contrat, sauf si elles sont gardiennées par des bénévoles de la section.

L'exploitation se réfère aux principes de base de la durabilité.

Dans le cadre du présent règlement, l'Association centrale définit des fourchettes de prix pour les nuitées.

6.2 Généralités

6.2.1 Formation et perfectionnement

L'Association centrale soutient et s'assure que les gardiennes ou gardiens de cabane bénéficient d'une formation et d'un perfectionnement d'actualité. Elle peut déléguer cette tâche à des tiers.

Pour les responsables cabanes des sections, l'Association centrale propose des cours de formation continue en fonction des besoins.

6.2.2 Local d'urgence

Toutes les cabanes disposent d'un local d'urgence accessible tout au long de l'année.

La section définit le genre et l'aménagement du local d'urgence. Il est possible de renoncer à une infrastructure de séjour. La section assure une information transparente et complète aux visiteurs.

6.2.3 Secours alpins

Toutes les cabanes servent de base pour les secours alpins.

6.2.4 Règlement intérieur et informations

Le règlement intérieur des cabanes du CAS, rédigé en plusieurs langues, s'applique dans toutes les cabanes.

Il est affiché dans un endroit visible et ses dispositions sont appliquées.

Les visiteurs sont informés du prix des nuitées et des consommations, des taxes d'utilisation, du couvre-feu et des possibilités d'hébergement d'animaux domestiques.

6.3 Nuitée

6.3.1 Réservation

L'Assemblée des délégués définit les Conditions générales (CG) pour les cabanes du CAS.

Il est souhaitable que les couchettes soient réservées à l'avance. Comme énoncé dans les CG, un acompte peut être exigé lors de la réservation.

Une fois confirmée, la réservation est contraignante. Lorsqu'une réservation n'est pas annulée à temps selon les CG, un dédommagement par personne et par nuit peut être exigé. Le visiteur doit en être informé au moment de la réservation.

Les visiteurs qui apportent leur propre nourriture et boissons ne peuvent pas être défavorisés lors de la réservation.

6.3.2 Répartition des couchettes

Les visiteurs dont la réservation a été confirmée ont droit à une couchette.

Les visiteurs qui ne se sont pas annoncés ont le droit d'occuper les couchettes non réservées dans l'ordre de leur arrivée.

6.3.3 Enregistrement des visiteurs

La gardienne ou le gardien de cabane s'assure que les visiteurs soient enregistrés.

En l'absence de la gardienne ou du gardien, le visiteur a l'obligation de s'inscrire dans le livre de cabane.

6.3.4 Statistique des nuitées

Les sections ont l'obligation de faire parvenir à l'Association centrale, à des fins statistiques, le nombre de nuitées pour l'année révolue (art. 7.3.3), détaillé par catégorie d'utilisateur et par saison.

6.4 Autosubsistance

6.4.1 Obligation de consommer

Il n'existe aucune obligation de consommer dans les cabanes. D'une manière générale, la consommation de nourriture et de boissons amenées est autorisée.

6.4.2 Préparation de sa propre nourriture

Dans les bivouacs et les cabanes non gardiennées, les visiteurs peuvent, en général, préparer la nourriture qu'ils ont amenée, pour autant qu'une zone prévue pour cuisiner soit disponible.

Dans les cabanes gardiennées, il n'est généralement permis de préparer sa propre nourriture que dans l'espace prévu pour les visiteurs à cet effet ou, s'il n'existe pas de tel espace, à un endroit indiqué par la gardienne ou le gardien.

6.4.3 Taxe d'utilisation

Les visiteurs qui apportent leur propre nourriture paient une taxe pour la mise à disposition de l'infrastructure, son utilisation et entretien ainsi que pour l'énergie consommée.

6.5 Gardiennage

6.5.1 Engagement d'une gardienne ou d'un gardien et responsabilité

Les sections s'assurent que leurs cabanes sont gardiennées de manière qualifiée.

La section est responsable de la cabane aux yeux de l'Association centrale. Cette responsabilité ne peut pas être transférée à la gardienne ou au gardien.

6.5.2 Bail

Les sections propriétaires de cabanes concluent un bail, un contrat de travail ou accord équivalent avec la gardienne ou le gardien.

L'Association centrale met à disposition des sections un modèle de contrat et encourage son utilisation.

Cet accord de prestations règle les droits et devoirs de chaque partie, ainsi que les aspects financiers. En cas d'incertitude, les art. 276 ss. CO s'appliquent.

6.5.3 Contrats

Une copie du contrat conclu entre les parties est transmise à l'Association centrale pour information.

6.5.4 Droit aux contributions du fonds des cabanes

Les sections qui ne concluent pas de contrat au sens du présent règlement et/ou qui ne remplissent pas leurs devoirs en la matière par rapport à l'Association centrale perdent leur droit aux contributions.

6.6 Politique des prix

6.6.1 Prix de nuitée

Un prix de nuitée est perçu pour l'utilisation de toutes les cabanes soumises au présent règlement.

Pour les cabanes soumises à la TVA, les prix sont indiqués TVA comprise. Les taxes de séjours ou autres taxes touristiques sont indiquées séparément, ou incluses dans les prix en cas d'accord forfaitaire.

6.6.2 Catégories d'utilisateurs

Pour fixer le prix de nuitée, on distingue les catégories d'utilisateurs suivantes:

Catégorie A

- Membres du CAS selon le Règlement des cotisations de l'Association centrale
- Membres d'organisations accordant le droit de réciprocité
- Tous les fonctionnaires en service de l'armée, de la protection civile, des gardes-frontières, de la police et des organisations de sauvetage

Catégorie B

- Membres jeunesse du CAS ou des organisations avec droit de réciprocité

Catégorie C

- Tous les autres visiteurs dès 18 ans

Catégorie D

- Enfants et jeunes jusqu'à 17 ans révolus

6.6.3 Fourchette de prix des nuitées

Chaque année, la fourchette pour les taxes de nuitée des catégories A et B est proposée par la commission Cabanes et infrastructure et fixée par le Comité central.

6.6.4 Montant du prix de nuitée

Les sections propriétaires de cabanes fixent les prix de nuitée pour leurs cabanes selon les règles suivantes :

- Catégories A + B = fourchette définie par l'Association centrale
- Catégories C + D = 140%–200% du prix de nuitée des catégories A, respectivement B

6.6.5 Exonération

Les guides de montagne disposant d'un brevet valable et membres du CAS ou d'une organisation accordant le droit de réciprocité sont exonérés de la taxe de nuitée dans l'exercice de leur métier.

6.6.6 Autres tarifs spécifiques

Les sections décident, en accord avec la gardienne ou le gardien de cabane, de tarifs spécifiques à d'autres catégories d'utilisateurs (enfants, groupes, chefs et cheffes de course, accompagnatrices et accompagnateurs en montagne, monitrices et moniteurs d'escalade, prix saisonniers, semaine ou week-end, taille de la chambre, etc.).

6.7 Assurances

6.7.1 Assurances obligatoires

Les sections propriétaires de cabanes doivent contracter au moins les assurances suivantes:

- une assurance immobilière contre l'incendie, les dégâts d'eau et les dégâts dus aux éléments naturels, sur la base de la valeur à neuf;
- une assurance du mobilier contre l'incendie, les dégâts d'eau et les dégâts dus aux éléments naturels, sur la base de la valeur à neuf;
- une assurance responsabilité civile du propriétaire vis-à-vis de tiers.

Ces contrats doivent être revus périodiquement, au moins tous les 5 ans, et adaptés sans retard aux circonstances nouvelles, notamment en cas de travaux d'entretien ou de transformations importants.

6.7.2 Garantie contractuelle

Les sections s'assurent par voie contractuelle que la gardienne ou le gardien de cabane dispose des assurances exigées par la loi.

7 FINANCEMENT

7.1 Principes pour le financement

7.1.1 Transparence

La transparence est le maître mot à tous les niveaux (Association centrale, sections, gardiennes et gardiens de cabane).

7.1.2 Taxes sur le chiffre d'affaires net

Les sections peuvent soit fournir le montant exact du chiffre d'affaires net résultant des nuitées, des consommations et autres ventes, soit fournir une déclaration à la commission Cabanes et infrastructure.

Si la section et la commission Cabanes et infrastructure ne sont pas en accord sur le contenu de la déclaration, la décision est prise par un organe d'arbitrage.

7.1.3 Financement des travaux de construction et d'entretien

Le financement de ces travaux incombe en premier lieu aux sections.

L'Association centrale leur accorde des contributions tirées du fonds des cabanes.

L'attribution des contributions dépend du respect des conditions définies dans le règlement des cabanes.

L'Association centrale peut apporter une garantie financière limitée en faveur des sections, afin qu'elles puissent obtenir un financement extérieur à de bonnes conditions.

7.1.4 Niveaux de financement

Le financement des travaux visant à maintenir ou améliorer l'état des cabanes est basé sur le principe de la solidarité et de la compensation des charges entre les cabanes.

7.1.5 Provenance des fonds

Les moyens alloués proviennent de taxes calculées sur la base d'un pourcentage des chiffres d'affaires des nuitées et des consommations dans les cabanes, des cotisations des membres dues à l'Association centrale et d'autres mesures de recherche de fonds.

Le montant des cotisations payées par les membres à l'Association centrale est établi par l'Assemblée des délégués lors de la planification pluriannuelle.

7.2 Fonds des cabanes

7.2.1 Rôle

Le fonds des cabanes permet d'équilibrer sur plusieurs années les recettes des cabanes et les montants versés à titre de contribution.

7.2.2 Comptabilité

Dans le bilan, le fonds des cabanes représente un poste à part, qui ne fait pas partie du capital propre.

Dans le bilan de l'association centrale, le fonds des cabanes représente un poste à part faisant l'objet d'une comptabilité séparée, il ne fait pas partie du capital propre et n'est pas intégré au compte de résultat.

7.3 Taxes versées au fonds des cabanes

7.3.1 Compensation des charges

Les taxes ci-dessous sont prélevées sur le chiffre d'affaires net des nuitées, des consommations et autres ventes et versées au fonds des cabanes de l'Association centrale pour contribuer à la compensation des charges entre les cabanes.

7.3.2 Pourcentage du chiffre d'affaires réel ou estimé

Sur la base du chiffre d'affaires net:

- | | |
|--|-------|
| a) Taxe sur les nuitées : | 15,0% |
| b) Taxe sur les consommations et autres ventes : | 2,5% |

L'Assemblée des délégués peut modifier ces taux dans le cadre de la planification pluriannuelle.

7.3.3 Exercice annuel

L'exercice annuel pour le calcul des redevances dues au fonds des cabanes de l'Association centrale va du 1er novembre au 31 octobre.

Le nombre de nuitées et le chiffre d'affaires doivent être communiqués au Secrétariat administratif au moyen d'un formulaire au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Le Secrétariat administratif envoie un décompte aux sections propriétaires de cabanes. Le paiement est dû dans les 30 jours.

7.3.4 Retard de paiement

Pour les paiements en retard, un intérêt moratoire est calculé selon le taux qui s'applique aux impôts fédéraux.

L'intérêt moratoire est facturé aux sections conjointement aux montants auxquels il s'applique.

7.3.5 Taxes versées au cours d'un projet de construction

Durant la réalisation d'un projet de construction, c'est-à-dire à partir de l'année de l'autorisation du projet par la Conférence des présidents jusqu'à la présentation du décompte de la construction, les sections sont autorisées à déduire les taxes dues au fonds des cabanes des contributions aux projets de construction.

7.4 Conditions liées aux contributions du fonds des cabanes

7.4.1 Destination

Des contributions sont allouées du fonds des cabanes de l'Association centrale pour les projets de construction et pour l'entretien des bâtiments et des chemins d'accès principaux (à l'exception des petites réparations, des travaux de remise en état relevant de l'entretien courant et du matériel de consommation courante).

7.4.2 Dispositions à respecter

Pour bénéficier de contributions pour un projet de construction, les dispositions des art. 5.2.1 et 5.2.2 doivent être respectées.

7.4.3 Demande de contributions

La commission Cabanes et infrastructure soumet au Comité central, à l'attention de la Conférence des présidents, les propositions quant à l'approbation des projets de construction, la fixation du montant des contributions du fonds des cabanes et les éventuelles conditions liées.

7.4.4 Recours

Lorsque commission Cabanes et infrastructure et le Comité central n'accordent pas de contribution ou que celle-ci est insuffisante aux yeux de la section propriétaire, celle-ci peut adresser un recours à la Conférence des présidents.

7.4.5 Délai respecté entre l'octroi de contributions

En règle générale, une contribution pour un projet de construction peut être accordée au plus tôt 15 ans après l'octroi de la précédente contribution.

En règle générale, une contribution pour un projet d'entretien peut être accordée au plus tôt quatre ans après l'octroi de la précédente contribution.

Des exceptions sont possibles suite à un incendie, une avalanche, une coulée de boue ou d'autres cas de force majeure.

7.4.6 Attribution de contributions

Le projet de construction ou d'entretien déposé par la section et approuvé par la commission Cabanes et infrastructure, y c. devis, est déterminant pour fixer le niveau de la contribution. Il est recommandé de prévoir une réserve de 10% du coût de l'investissement.

La contribution est attribuée forfaitairement au stade de projet.

Les projets non approuvés et les dépenses supplémentaires décidées ultérieurement par la section ne sont pas pris en compte.

7.4.7 Versement

Les contributions ne sont versées que sur la base de décomptes accompagnés des justificatifs de paiement.

Pour les projets d'une certaine importance, des paiements partiels peuvent être envisagés.

7.4.8 Caducité des contributions

Les contributions attribuées sont caduques si :

- a) les travaux de construction ou d'entretien n'ont pas commencé dans les deux ans suivant leur attribution.
- b) le décompte final n'est pas présenté dans les 12 mois après l'achèvement des travaux.

7.5 Montant des contributions

7.5.1 Montant de base – travaux de construction

Pour les travaux de construction, la contribution de base du fonds des cabanes se monte à 30% du devis selon CFC 0 à 9 (Code des frais de construction).

7.5.2 Contribution complémentaire – travaux de construction

Si, au cours des 30 dernières années, le solde des montants concernant la cabane auprès du fonds des cabanes est positif, la contribution de base est complétée à hauteur de 7% au maximum.

Le montant complémentaire résulte du calcul suivant:

$$([E - B] / A) \times (7 / 25) \times 100$$

E = Taxes versées au fonds des cabanes au cours des 30 dernières années

B = Contributions reçues du fonds des cabanes au cours des 30 dernières années

A = Valeur d'assurance de la cabane avant sa rénovation ou son agrandissement

7.5.3 Montant pour les travaux d'entretien

Pour les travaux d'entretien, la contribution du fonds des cabanes se monte à 40% du devis selon CFC 0 à 9, jusqu'à concurrence de Fr. 120'000.—.

7.5.4 Compétence pour modifier les contributions

L'Assemblée des délégués peut modifier les taux de contributions lorsque les circonstances l'exigent.

7.6 Usage des fonds et comptabilité

7.6.1 Destination des recettes d'exploitation

Les sections propriétaires de cabanes ne peuvent utiliser les recettes résultant de l'exploitation des cabanes que pour l'entretien, la rénovation et le marketing de celles-ci.

La compensation financière entre les différentes cabanes d'une section est autorisée.

7.6.2 Comptabilité du club et des cabanes

Les sections propriétaires de cabanes tiennent une comptabilité séparée et transparente pour leurs cabanes dans le cadre de leur comptabilité générale.

La commission Cabanes et infrastructure peut demander à voir cette comptabilité.

Les sections qui ne fournissent pas les renseignements demandés perdent leur droit aux contributions.

8 MARKETING ET COMMUNICATION

8.1 Principes pour le marketing

8.1.1 Marketing de base

Le marketing et la communication de base pour toutes les cabanes sont pris en charge par l'Association centrale.

8.1.2 Sections

Le marketing individuel de chaque cabane est l'affaire de la section et de la gardienne ou du gardien.

8.1.3 Partenariats

Pour mieux intégrer les cabanes dans l'offre touristique nationale, des partenariats avec des organismes publics et privés sont à rechercher.

8.2 Concept global

Le marketing et la communication sur le plan national font partie du processus de planification et de mise en œuvre de l'Association centrale.

Ils sont conformes au concept global de marketing du CAS et au concept de marketing pour les cabanes.

8.3 Financement du marketing sur le plan national

Les mesures de communication et de marketing nationales sont financées au moyen des cotisations des membres et de montants tirés du fonds des cabanes.

8.4 Marketing régional et local

Les sections et les gardiennes ou gardiens de cabane soutiennent les mesures de marketing de l'Association centrale par des mesures de marketing régionales et locales.

8.5 Projets de marketing spéciaux

L'association centrale réalise, en collaboration avec des cabanes/sections et avec la participation financière de celles-ci, des projets marketing spécifiques.

8.6 Exceptions à la politique des prix

Si des projets de marketing spéciaux l'exigent, l'Association centrale peut, avec l'accord des sections concernées, déroger à la politique des prix décrite à l'art. 6.6.

9 COMMISSION CABANES ET INFRASTRUCTURE

9.1 Principes

La commission Cabanes et infrastructure est l'organe consultatif du CAS en matière de cabanes. Il conseille les organes de l'Association centrale et des sections pour les questions liées à la construction, l'entretien et l'exploitation des cabanes ou de leurs chemins d'accès.

9.2 Constitution

La commission Cabanes et infrastructure est constituée par le Comité central.

9.3 Composition

La commission Cabanes et infrastructure se compose de spécialistes de la construction (ingénieurs, architectes), de l'environnement (écologie du bâtiment, énergie, eaux usées, géologie) et de l'économie (finances, exploitation, marketing, tourisme).

Les responsables cabanes des sections et les gardiennes ou gardiens de cabanes doivent être représentés par au moins un membre pour chaque groupe au sein de la commission.

9.4 Compétences

La commission Cabanes et infrastructure évalue les projets de construction à l'intention du Comité central.

Elle évalue les projets d'entretien et accorde des contributions du fonds des cabanes.

Elle assure le transfert des connaissances.

Ses autres tâches et compétences sont fixées dans le cahier des charges de la commission Cabanes et infrastructure.

10 ARBITRAGE

Les différends entre les sections et l'Association centrale sont soumis à un organe d'arbitrage composé de trois personnes, qui tranche définitivement.

Cet organe est composé d'un représentant de chacune des parties en conflit et d'une troisième personne que les deux premières choisissent ensemble.

11 PRESCRIPTIONS DE DÉTAIL

11.1 Documents contraignants

Documents contraignants

- Répertoire des cabanes soumises au présent règlement (cf. art. 1.3)
- Règlement intérieur des cabanes (cf. art. 6.2.4)
- «Marche à suivre pour le dépôt de projets de construction» (cf. art. 5.2.1, 5.2.2)
- Conditions générales (CG) pour les cabanes du CAS (cf. art. 6.3.1)

11.2 Autres documents

- Les autres documents applicables sont:
- Directives concernant l'évacuation des eaux usées des cabanes CAS
- Stratégie pour les eaux usées et l'évacuation des boues d'épuration dans les cabanes CAS
- Instructions relatives à la construction des cabanes du CAS (cf. art. 5.2.5)
- Contrat-type de gardiennage (cf. art. 6.5.2)
- Concept de marketing pour les cabanes du CAS
- Définition des types de cabanes (cf. art. 4.1)
- Directives du CAS «Cabanes et paysages»
- Lignes directrices CAS environnement et développement territorial
- Guide Prévention des risques et responsabilité sur les chemins de randonnée pédestre, Suisse Rando (cf. art. 5.4.1)

12 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

12.1 Dispositions légales

Sont valables également les lois et ordonnances fédérales, cantonales et communales qui s'appliquent.

12.2 Caducité du règlement des cabanes 2006

Le présent règlement Cabanes et infrastructure remplace le règlement des cabanes 2006 ainsi que ses compléments.

12.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués le 10 juin 2017.

Il entre en vigueur le 1er novembre 2017.

12.4 Dispositions transitoires

Tous les projets d'entretien qui seront autorisés en 2017 obtiendront des contributions conformément au nouveau règlement.

Club Alpin Suisse CAS

Françoise Jaquet

Présidente centrale

Heinz Frei

Responsable du domaine
Cabanes et infrastructure

Jerun Vils

Secrétaire général